

Guide conjoint Canada - Québec

Demande ou modification de site aquacole en milieu marin



Juillet 2010

Ce document a été réalisé par :

Bureau régional de coordination de l'aquaculture
de Pêches et Océans Canada (MPO), Région du Québec

Direction de l'aquaculture et du développement durable
du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Direction de la protection des eaux navigables
Transports Canada (TC)

En collaboration avec :

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Environnement Canada (EC)

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)

Pour information, veuillez vous adresser à :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation du Québec
Direction générale des pêches et de
l'aquaculture commerciales
Direction de l'aquaculture
et du développement durable
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100
Télec. : 418 380-2194

Pêches et Océans Canada
Direction régionale de la gestion
des pêches et de l'aquaculture
Bureau régional de coordination de
l'aquaculture
104, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 7Y7
Tél. : 418 648-5783
Télec. : 418 648-4667

Guide Canada – Québec de demande ou de modification de site aquacole en milieu marin

Produit conjointement par Pêches et Océans Canada (MPO) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), ce document vise à présenter le processus d'autorisation ou de modification d'un site aquacole au Québec. Le guide et ses formulaires conjoints sont disponibles aux endroits indiqués ci-après. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la Direction de l'aquaculture et du développement durable du MAPAQ et le bureau du coordonnateur à l'aquaculture du MPO.

Ce guide peut faire l'objet de révisions et de mises à jour régulières. Dans tous les cas, les textes légaux priment.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Direction de l'aquaculture et du développement durable
Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Tél. : 418 380-2100
Fax : 418 380-2194

Direction régionale des Îles-de-la-Madeleine
101-125, chemin du Parc, Édifice Réjean-Richard
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1B3
Tél. : 418 986-2098
Fax : 418 986-4421

Direction régionale de la Gaspésie
96, montée de Sandy Beach
Bureau 205
Gaspé (Québec) G4X 2V6
Tél. : 418 368-7631
Fax : 418 360-8851

Direction régionale de la Côte-Nord (Sept-Îles)
466, rue Arnaud
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1
Tél. : 418 964-8521
Fax : 418 964-8744

Direction régionale de la Côte-Nord (Blanc-Sablon)
1165, boulevard Dr Camille Marcoux
Case postale 219
Lourdes-de-Blanc-Sablon (Québec) G0G 1W0
Tél. : 418 461-2221
Fax : 418 461-2922

Ministère des Pêches et des Océans

Bureau régional de coordination de l'aquaculture
Direction régionale de la gestion des pêches et de l'aquaculture
104, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 7Y7
Tél. : 418 648-5923
Fax : 418 648-4667

Direction des Îles-de-la-Madeleine
235, chemin Principal
Porte 206
Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R7
Tél. : 418 986-2095
Fax : 418 986-5353

Direction Gaspésie – Bas-Saint-Laurent
120, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 2R2
Tél. : 418 368-5559
Fax : 418 368-4349

Direction Côte-Nord
701, boulevard Laure
Bureau 203
Sept-Îles (Québec) G4R 1X8
Tél. : 418 962-6315
Fax : 418 962-1044

Ce document est aussi disponible aux adresses Internet suivantes :

MAPAQ : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Pêche/Mariculture/Encadrement_reglementaire/

MPO : <http://www.qc.dfo-mpo.qc.ca/aquaculture/index-fra.asp>

Table des matières

Introduction.....	1
Quels sont les permis et autorisations nécessaires et qui les délivre?.....	4
<i>Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).....</i>	<i>5</i>
□ <i>MAPAQ – Directions régionales de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (DGPAC).....</i>	<i>5</i>
<i>Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) – Faune Québec.....</i>	<i>5</i>
<i>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP).....</i>	<i>5</i>
□ <i>MDDEP – Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).....</i>	<i>5</i>
<i>Pêches et Océans Canada (MPO).....</i>	<i>6</i>
□ <i>MPO – Bureau régional de coordination de l'aquaculture (BRCA).....</i>	<i>6</i>
□ <i>MPO – Gestion de l'habitat du poisson (GHP).....</i>	<i>6</i>
<i>Transports Canada.....</i>	<i>7</i>
□ <i>Programme de protection des eaux navigables (PPEN).....</i>	<i>7</i>
□ <i>Affaires Environnementales (AE).....</i>	<i>8</i>
<i>Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM).....</i>	<i>8</i>
ANNEXES.....	10
ANNEXE I.....	11
LOIS ET RÈGLEMENTS.....	11
FORMULAIRES CONJOINTS CANADA – QUÉBEC.....	19
PARTIE A - INFORMATION DE BASE REQUISE POUR L'ANALYSE D'UNE DEMANDE OU MODIFICATION DE SITE AQUACOLE À DES FINS COMMERCIALES AU QUÉBEC.....	A-1
PARTIE B - INFORMATION DE BASE REQUISE POUR L'ANALYSE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SITE AQUACOLE À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION AU QUÉBEC.....	C-1

Liste des acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
AE	Affaires environnementales (TC)
BRCA	Bureau régional de coordination de l'aquaculture (MPO)
CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec (MDDEP)
CSMOPM	Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes
DADD	Direction de l'aquaculture et du développement durable (MAPAQ)
DGPAC	Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (MAPAQ)
DRGPA	Direction régionale de la gestion des pêches et de l'aquaculture (MPO)
EC	Environnement Canada
GCC	Garde côtière canadienne (MPO)
GHP	Gestion de l'habitat du poisson (MPO)
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
MPO	Ministère des Pêches et des Océans
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
PCCSM	Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques
PPEN	Programme de protection des eaux navigables (TC)
PSEC	Programme de salubrité des eaux coquillières (EC)
REEP	Rapport d'examen environnemental préalable
SODIM	Société de développement de l'industrie maricole
TC	Transports Canada
ZPM	Zone de protection marine

Lois fédérales

LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
LMMC 2001	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>
LP	<i>Loi sur les pêches</i>
LPEN	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>

Lois provinciales

LAC	<i>Loi sur l'aquaculture commerciale</i>
LCMVF	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>
LEMV	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i>
LPAC	<i>Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales</i>
LQE	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
LRE	<i>Loi sur le régime des eaux</i>

Introduction

Ce document présente le processus réglementaire d'analyse des demandes de sites d'aquaculture en milieu marin et de délivrance des autorisations et des permis provinciaux et fédéraux.

Le MAPAQ constitue le guichet unique en aquaculture au Québec. La direction régionale du MAPAQ du secteur visé assiste le promoteur dans l'élaboration de son projet et la rédaction de sa demande de permis. Le MAPAQ et le MPO s'assurent de la coordination et du traitement de la demande avec les autres autorités concernées.

Délai de traitement

L'ensemble des analyses effectuées au moment de l'évaluation d'une demande de site aquacole en milieu marin requiert un délai minimum de six mois. Un délai de traitement supplémentaire est à prévoir lorsque la demande initiale est incomplète ou que le site est situé dans un secteur coquillier non classifié ou que la demande est sujette à des conflits d'usage importants. Le promoteur doit tenir compte de ce délai lorsqu'il dépose sa demande afin de pouvoir planifier et débiter ses opérations de production de façon à assurer la bonne marche de son entreprise.

En procurant tous les renseignements nécessaires à l'analyse de son dossier dès le dépôt de sa demande initiale, le promoteur contribue à améliorer l'efficacité du processus de délivrance des autorisations fédérales et québécoises. Par ailleurs, en raison des particularités de chaque projet aquacole, les analystes impliqués peuvent néanmoins devoir communiquer avec le promoteur afin d'obtenir des renseignements additionnels.

Le promoteur pourra trouver davantage de renseignements sur les différents aspects du démarrage d'une entreprise maricole dans le guide produit par la SODIM et le CSMOPM :

Guide de démarrage d'une entreprise maricole, <http://www.csmopm.qc.ca/csmopm/commander.aspx>

Aussi disponible au bureau du CSMOPM : 185-2, rue de la Reine, Gaspé (Québec) G4X 1T7

Tél. : 418 368-3774

Certains renseignements contenus dans le présent document sont extraits de guides fédéraux à portée nationale.

Disponibles dans les bureaux du MPO, ou à l'adresse suivante :

http://www.dfo-mpo.gc.ca/aquaculture/Library/index_f.htm

- Guide de demande d'approbation et de prescriptions relatives au balisage de sites pour les projets aquacoles au Canada en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;
- Guide provisoire d'application de l'article 35 de la *Loi sur les pêches* aux projets d'aquaculture d'élevage en cage de salmonidés;
- Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture du poisson;
- Guide provisoire sur les renseignements requis pour l'évaluation environnementale des projets de mariculture de mollusques;
- Guide provisoire d'évaluation des effets environnementaux cumulatifs dans les projets d'aquaculture en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- Guide provisoire d'évaluation des changements environnementaux sur les conditions socio-économiques dans les projets d'aquaculture en vertu de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*;
- Guide provisoire sur le rôle du secteur de la Gestion de pêches dans l'évaluation des demandes de sites aquacoles.

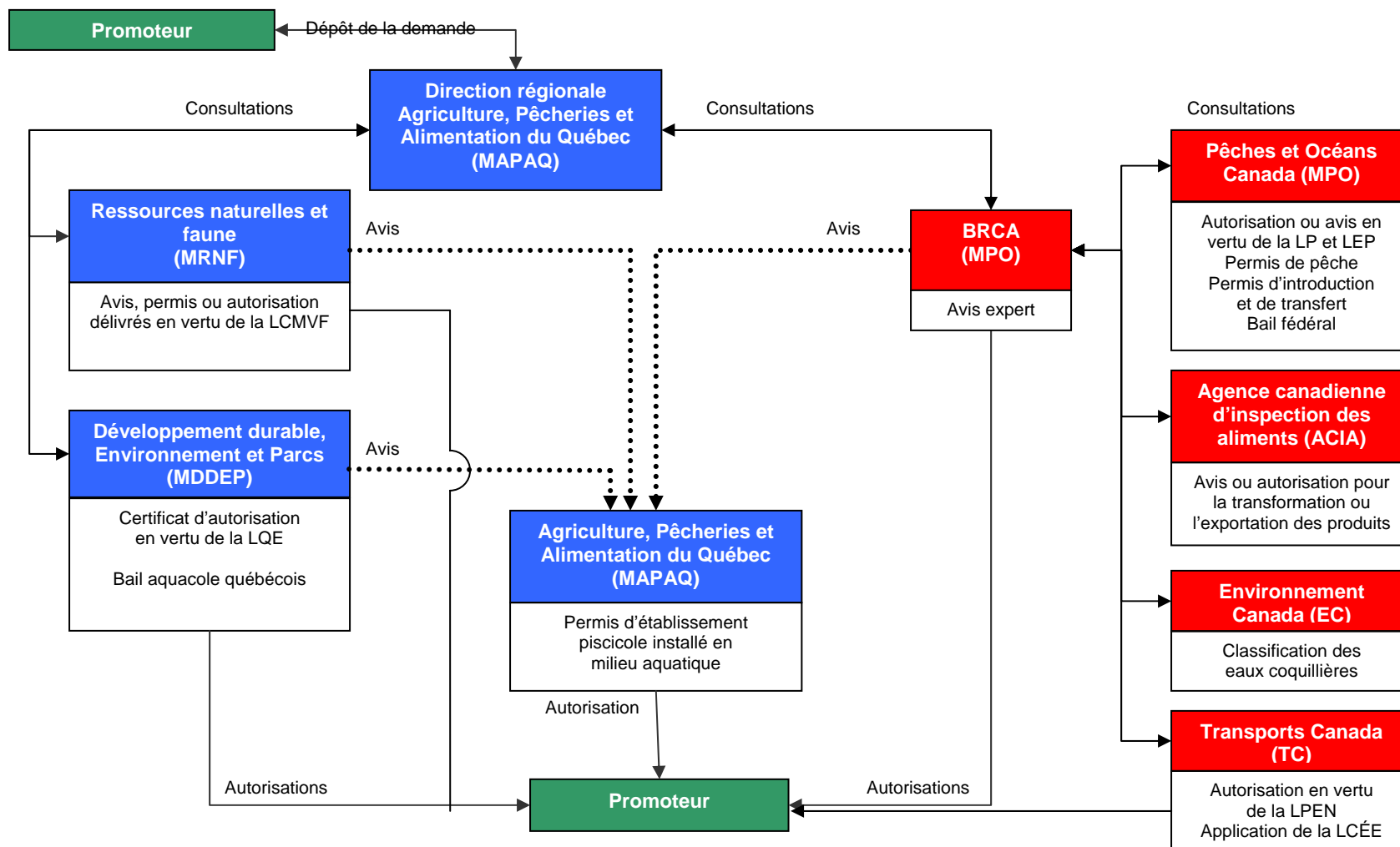
Quelles sont les étapes à franchir?

Le promoteur a la responsabilité d'obtenir, avant le début des opérations sur le site, tous les permis et les autorisations nécessaires pour un site aquacole. Il a aussi la responsabilité de la planification de sa démarche afin de laisser aux ministères et agences un délai raisonnable pour le traitement et l'analyse de sa demande. Ce délai est fonction des particularités propres à chaque projet et peut donc varier.

En résumé, les étapes à suivre sont les suivantes :

- Le mariculteur doit présenter une demande de permis d'aquaculture en milieu marin au MAPAQ. Le promoteur, avec la collaboration du MAPAQ, procède à la définition du projet. Cette étape prévoit, entre autres, l'identification et la localisation du site aquacole, l'élaboration d'un plan de développement de l'entreprise et la description des activités d'élevage (espèces élevées, quantité, etc.).
- Lorsque tous les renseignements sont réunis, le promoteur peut compléter le formulaire conjoint d'analyse de demande de site aquacole en milieu marin (Partie A : sites à des fins commerciales; Partie B : sites à des fins de recherche et d'expérimentation) et le remettre à la direction régionale du MAPAQ concernée.
- Le MAPAQ dirige alors la demande d'analyse complétée vers les ministères québécois concernés par l'analyse et vers le BRCA du MPO qui coordonnera l'analyse du projet dans les champs de compétence fédérale.
- Selon les particularités du projet, les ministères concernés peuvent contacter le promoteur pour obtenir de l'information additionnelle permettant de compléter l'analyse de la demande.
- Dans la grande majorité des cas, la demande sera soumise à une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne d'évaluation environnementale. Ce processus s'accompagne d'une période de consultation permettant de recueillir les commentaires du public relatifs à la demande.
- Au terme du processus d'analyse, la DADD du MAPAQ et le BRCA du MPO s'assurent que toutes les autorisations et permis fédéraux et québécois nécessaires aux opérations soient délivrés au promoteur.

Processus de délivrance des autorisations et des permis relatifs à une demande de site aquacole



Quels sont les permis et autorisations nécessaires et qui les délivre?

Au Québec, les activités aquacoles sont encadrées par plusieurs lois et règlements administrés par différents ministères, agences et ordres de gouvernement. Le promoteur trouvera dans les pages qui suivent, une brève description des permis et des autorisations nécessaires, ainsi que les mandats et rôles des intervenants impliqués dans le processus d'analyse.

PERMIS ET AUTORISATIONS LIÉS À L'OBTENTION D'UN SITE MARICOLE

MAPAQ : Direction régionale
Permis d'aquaculture.

MRNF : Direction régionale de l'aménagement de la faune
Autorisation faunique pour les projets aquacoles qui peuvent avoir un impact sur la faune et ses habitats en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

MDDEP : Directions régionales
Certificat d'autorisation pour des projets qui peuvent avoir un impact sur l'environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'eau*.

CEHQ
Bail aquacole pour l'occupation du domaine hydrique de l'État à des fins d'aquaculture.

TC : *Programme de protection des eaux navigables*
Approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Affaires environnementales
Application de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*

MPO *Gestion de l'habitat du poisson*
Autorisation de détruire, perturber ou détériorer l'habitat du poisson ou avis en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Sciences
Permis d'introduction et de transfert d'organismes aquatiques.

Gestion des pêches
Permis de pêche pour l'accès aux ressources sauvages.
Permis pour la capture d'espèces désignées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.
Permis de pêche à des fins de transplantation, en vertu du Règlement modifiant le règlement de pêche de l'Atlantique de 1985.

Note :

Selon la nature de la demande, certains permis et/ou autorisations mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas.

Le promoteur trouvera en annexe, un résumé succinct des principales lois qui sont considérées lors de l'analyse de sa demande ou auxquelles il doit se conformer lors des opérations aquacoles.

Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Peche/>

Le MAPAQ a pour mission d'influencer et de soutenir l'essor de l'industrie bioalimentaire québécoise dans une perspective de développement durable.

Permis d'aquaculture ou autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation

□ **MAPAQ – Directions régionales de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (DGPAC)**

Trois directions régionales s'occupent particulièrement du développement des activités maricoles : la direction régionale de la Gaspésie, la direction régionale des Îles-de-la-Madeleine et la direction régionale de la Côte-Nord.

Elles analysent la pertinence des informations contenues dans la demande de permis en fonction des politiques de développement du secteur et sont responsables de la délivrance des permis.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) – Faune Québec

<http://www.mrnf.gouv.qc.ca/>

Dans une perspective de développement durable et harmonieux sur les plans culturel, social, économique et régional, le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec doit s'assurer de la conservation et de la mise en valeur de la faune et de son habitat.

Autorisation délivrée dans le but d'assurer la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

Ainsi, le MRNF administre le *Règlement sur les habitats fauniques* découlant de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF).

Le *Règlement sur l'aquaculture et la vente de poissons* (RAVP), qui découle de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, s'applique à la production, à l'ensemencement, à la garde en captivité, à l'élevage et au transport, ainsi qu'au traitement des maladies contagieuses ou parasitaires des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes vivants. Ce règlement s'applique également à l'achat, à la vente et à l'importation de ces poissons à l'état vivant ou mort. À cette fin, le Québec a été divisé en vingt-sept zones piscicoles et le règlement précise, pour chacune de ces espèces, quelles sont les activités permises dans ces différentes zones.

Les directions régionales du MRNF émettent des autorisations pour les projets aquacoles qui peuvent avoir un impact sur la faune et ses habitats. Une entente administrative de guichet unique existe avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de favoriser l'échange d'informations entre les deux organismes sur les projets réalisés en milieu aquatique.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP)

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/>

La mission du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement.

Certificat d'autorisation relatif à la protection de l'environnement

□ **MDDEP – Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ)**

Le CEHQ est une agence du MDDEP qui veille à la gestion du domaine hydrique de l'État. Le domaine hydrique de l'État est composé du lit des lacs et des cours d'eau du Québec les plus importants.

Bail aquacole

La gestion du domaine hydrique de l'État consiste à s'acquitter des tâches inhérentes à la gestion immobilière tout en assurant la protection de la ressource hydrique. Ce rôle se traduit principalement par l'administration de baux, de permis, de servitudes et d'actes de tolérance, ainsi que par la vente ou le transfert de juridiction de certaines parties du domaine hydrique public de l'État.

Pêches et Océans Canada (MPO)

<http://www.dfo-mpo.gc.ca/>

La mission du MPO est d'offrir à la population canadienne des voies navigables sécuritaires et accessibles, des écosystèmes aquatiques sains et productifs et des pêches et une aquaculture durables.

Dans ce contexte, le MPO administre les lois correspondant à sa mission et veille à leur application. Dans le cadre de l'analyse des demandes de sites aquacoles, le Ministère veille, entre autres, au respect de l'application de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), de la *Loi sur les pêches* (LP) et de la *Loi sur les océans du Canada* (LOC).

□ **MPO – Bureau régional de coordination de l'aquaculture (BRCA)**

Le Bureau régional de coordination de l'aquaculture de la Direction régionale de la gestion des pêches et de l'aquaculture reçoit la demande de site aquacole par l'intermédiaire du MAPAQ et assure le suivi de celle-ci au sein du gouvernement fédéral. Il veille à ce que tous les intervenants fédéraux susceptibles d'être interpellés soient consultés.

Appuyé par les spécialistes du MPO, le BRCA répond aux interrogations et aux demandes des usagers et du public.

□ **MPO – Gestion de l'habitat du poisson (GHP)**

En matière d'aquaculture, la Direction de la gestion de l'habitat du poisson s'assure, dans le cadre de l'application de la Loi sur les pêches (LP), que tous les projets entrepris en milieu aquatique n'occasionneront aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson.

Autorisation en vertu de la Loi sur les pêches

Dans certains cas, l'exploitation d'un site aquacole implique l'introduction ou le transfert d'organismes aquatiques. Le cas échéant, le promoteur doit déposer une demande à cet effet, tel que décrit dans le *Code national sur l'introduction et le transfert d'organismes aquatiques* (http://www.dfo-mpo.gc.ca/science/aquaculture/code/prelim_f.htm). L'introduction d'espèces exotiques dans une zone comporte certains risques tels que l'introduction d'organismes nuisibles et pathogènes, la concurrence sur le plan de l'alimentation, de l'espace et des frayères, la modification de l'habitat et la prédation des organismes indigènes. Le Code détermine les procédures nécessaires à l'évaluation de projets impliquant l'introduction ou le transfert d'organismes aquatiques. Il vise à restreindre au minimum leurs répercussions sur les ressources halieutiques, l'habitat et les espèces d'élevage ou d'aquaculture.

Permis d'introduction et de transfert d'organismes aquatiques.

Lorsque des activités de captage ou de pêche sont nécessaires à la tenue des activités aquacoles, la Gestion de la Ressource et des Pêches Autochtones (GRPA) délivre un permis, s'il y a lieu. Dans certains cas, le MPO peut exiger du promoteur qu'il relocalise son projet d'aquaculture pour des raisons de protection de la ressource ou pour des questions de salubrité.

Permis de pêche pour l'approvisionnement en ressource aquatique sauvage

De plus, il peut arriver que les activités aquacoles touchent, directement ou indirectement, une espèce en péril inscrite à la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Selon la LEP, il est interdit de tuer, de

Permis pour activités touchant une espèce en péril

nuire, de harceler, de capturer ou de prendre une espèce en péril inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Dans l'éventualité où les opérations aquacoles contreviennent aux interdictions de la LEP, un permis pourrait être émis, si les activités prévues répondent aux conditions préalables identifiées par la LEP.

Enfin, un permis de pêche à des fins de transplantation peut être délivré en vue d'autoriser la pêche de clams, de moules ou d'huitres, indépendamment des limites de longueur et des périodes de fermeture prévue, en vue de les transplanter dans un milieu favorisant leur croissance, leur condition ou leur accessibilité.

Permis de pêche à des fins de transplantation

Transports Canada

<http://www.tc.gc.ca/fr/menu.htm> ou directement au site de PPEN <http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/menu.htm>

□ **Programme de protection des eaux navigables (PPEN)**

Le Programme de protection des eaux navigables, dont l'objectif est de protéger le droit du public à la navigation et à la sécurité maritime dans les eaux navigables au Canada, évalue les impacts du site aquacole sur la navigation et vérifie notamment la localisation, la dimension du site et le balisage requis. Il considère les infrastructures existantes et les caractéristiques du type de navigation local, ainsi que du cours d'eau navigable et veille à assurer leur accessibilité de façon sécuritaire.

De plus, le PPEN coordonne les consultations publiques quant aux aspects relatifs à la navigation, examine les besoins des divers usagers et les impacts que l'établissement d'un site aquacole peut avoir sur la circulation maritime. En cas d'incompatibilité ou de conflit d'usages, le PPEN peut, si possible, proposer les ajustements nécessaires en collaboration avec le promoteur, les ministères fédéraux et québécois concernés et les autres utilisateurs du domaine de la navigation. Si ces ajustements ne s'avèrent pas suffisants, le PPEN peut refuser une demande afin d'assurer la sécurité de la navigation.

Lorsque la consultation préliminaire des ministères fédéraux concernés semble indiquer que le projet n'est vraisemblablement pas susceptible de soulever des préoccupations majeures, le PPEN communique avec le promoteur afin de l'informer de ses responsabilités en ce qui a trait au processus à suivre pour l'émission d'une approbation.

La *Loi sur la protection des eaux navigables* prévoit deux options d'approbations. Il est de la responsabilité de l'agent du PPEN de déterminer les articles de la Loi et le processus que le promoteur devra respecter. La majorité des projets aquacoles nécessitent une approbation en vertu des articles 5(1) et (2) de la LPEN. Ce processus d'approbation prévoit entre autres le dépôt des documents et un préavis.

Dépôt des documents et préavis au regard de l'article 9 de la LPEN

Afin de permettre au public de commenter son projet, le promoteur doit déposer les documents décrivant le projet proposé au Bureau de la publicité des droits, et/ou tout autre lieu précisé, le plus près du projet et publier un préavis dans la Gazette officielle du Canada ainsi que dans au moins un journal distribué localement. Le promoteur doit attendre les instructions de l'agent du PPEN avant de procéder à toutes étapes du processus d'approbation.

À la suite de la publication du préavis, un délai d'un mois est alloué pour permettre au public d'acheminer ses commentaires. Cette approbation est déclencheur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et une évaluation environnementale (ÉE) devra être produite. Les commentaires reçus seront considérés dans l'analyse de la demande et intégrés au Rapport d'examen environnemental préalable (REEP) si pertinents. Les approbations formelles et autorisations fédérales qui déclenchent la LCÉE ne sont délivrées que lorsque le REEP conclut que le

projet n'est pas susceptible, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

La *Loi sur la protection des eaux navigables* prévoit également la possibilité d'émettre une approbation en vertu des articles 5(1) et (3). Cette option n'est retenue que pour des projets aquacoles représentant des impacts mineurs sur la navigation et l'agent du LPEN peut déterminer si le dépôt des documents et un préavis sont nécessaires. Cette approbation, pour un projet aquacole, n'est pas déclencheur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE).

Une approbation formelle délivrée en vertu de la LPEN pour un projet aquacole est valide pour une période de 5 ans. Il appartient au promoteur de s'assurer du renouvellement de son approbation LPEN et de signaler en tout temps au programme de protection des eaux navigables toute modification apportée à son site aquacole ainsi que de respecter toutes les conditions d'approbations.

□ **Affaires Environnementales (AE)**

Pendant que le processus d'approbation LPEN est en cours, AE veille à la réalisation d'une évaluation environnementale (ÉE) du projet à partir d'information fournie par le promoteur et de l'état des connaissances actuelles. C'est-à-dire que les effets environnementaux sur le milieu biophysique et humain et que le projet n'entraîne pas d'impact négatif important avant l'émission de l'approbation formelle de la LPEN.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) qui régleme ce processus, via l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, demande aux organismes fédéraux d'évaluer les projets avant de prendre une décision. Le public peut consulter tous les projets qui sont soumis à cette Loi en accédant au Registre canadienne d'évaluation environnementale sur le site Internet suivant : http://www.ceaa-acee.gc.ca/index_f.htm

Rapport d'examen environnemental préalable (REEP)

Le REEP décrit la portée du projet, la portée de l'évaluation environnementale (ÉE), les caractéristiques de l'environnement, les impacts sur le milieu et les mesures d'atténuation à appliquer afin que le projet n'entraîne pas d'impact négatif important. Une fois le REEP complété, une décision sera prise par le gestionnaire des AE - TC.

Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM)

Le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques est géré en partenariat entre le MPO, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Environnement Canada (EC). Il vise à réduire les risques potentiels pour la santé associés à la consommation des mollusques bivalves et à protéger la santé publique. Pour ce faire, il est nécessaire de vérifier que les mollusques soient exempts de toxines, ce dont est responsable l'ACIA, et de contrôler la qualité de l'eau et de repérer les sources de pollution, ce qui est réalisé au moyen du Programme de salubrité des eaux coquillières (PSEC). Les secteurs coquilliers sont alors classifiés selon leur aptitude à la production de coquillages respectant les exigences relatives à la qualité de l'eau et aux conditions sanitaires des secteurs coquilliers. Dans ce contexte, les secteurs coquilliers sont sujets à un échantillonnage.

Si le site aquacole proposé est situé dans une région affectée par les algues toxiques, la mise en marché sera interdite chaque fois que le niveau maximum de toxines permis sera atteint. De même, si le marché visé par le promoteur est hors du Québec, sa production (poissons, mollusques ou échinodermes) devra être préparée par une usine qui détient un agrément fédéral.

Lors d'une demande de site aquacole, le promoteur doit s'assurer que le site demandé répond aux normes du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM). Toutes les

informations relatives au statut des zones coquillières peuvent être obtenues sur les sites internet suivant : <http://www.mollusca.gc.ca>

Il est important de prendre en considération que lorsqu'une demande de site aquacole vise un site ou un secteur coquillier qui n'a pas déjà été classifié, une évaluation des sources de pollution doit être réalisée, et par la suite, un plan d'échantillonnage doit être mis en œuvre pour évaluer la qualité bactériologique des eaux. Des délais supplémentaires doivent alors être envisagés par le promoteur.

Classification

Lorsqu'une demande de site aquacole vise un site qui n'a pas déjà été classifié, un protocole d'échantillonnage est mis en place et peut nécessiter jusqu'à un an avant d'être complété.

ANNEXES

ANNEXE I

Lois et règlements

Loi sur l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. A-20.2).....	12
Règlement sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2, r. 1).....	12
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (L.R.Q., c. C-61.1).....	12
Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r. 18).....	13
Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (L.R.Q., c. C-61.1, r. 7).....	13
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).....	13
Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01, r. 0.4).....	13
Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (L.R.Q., c. E-12-01, r. 1).....	13
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).....	14
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.001).....	14
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).....	14
Règlement sur le domaine hydrique de l'État (L.R.Q., c. R-13, r. 1.1).....	14
Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3).....	15
Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r. 0.1).....	15
Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9).....	15
Loi sur les espèces en péril (L.C., 2002, ch. 29).....	15
Loi sur la protection des eaux navigables (L.R., 1985, ch. N-22).....	16
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C., 2001, ch. 26).....	16
Loi sur les pêches (L.R., 1985, ch. F-14).....	16
Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53).....	16
Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé (DORS/90-351).....	16
Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., ch. 812).....	16
Loi sur les océans (L.C., 1996, ch. 31).....	17
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C., 1992, ch. 37).....	17
Loi sur l'inspection du poisson (L.R., 1985, ch. F-12).....	17
Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802).....	17
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C., 1999, ch. 33).....	17
Règlement sur l'immersion en mer (DORS/2001-275).....	18
Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer (DORS/2001-276).....	18
Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C., 1994, ch. 22).....	18
Accord bilatéral Canada / États-Unis sur les mollusques.....	18

Voici un résumé succinct des principales lois qui peuvent s'appliquer aux activités aquacoles. Cette information est présentée ici à titre informatif seulement et le promoteur devrait se référer au texte complet de ces lois et règlements pour le contenu légal exact.

Lois de juridiction provinciale

Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q. c. A-20.2)

Règlement sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., c. A-20.2, r. 1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_20_2/A20_2.html
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/A_20_2/A20_2R1.HTM

Définition de l'aquaculture :

- L'article 1 définit l'aquaculture comme étant la culture ou l'élevage d'organismes aquatiques, notamment les poissons, amphibiens, échinodermes, mollusques, crustacés et végétaux, à l'exception des organismes cultivés ou élevés à des fins d'aquariophilie.
- La présente loi s'applique à l'aquaculture pratiquée à des fins commerciales et, dans le domaine hydrique de l'État, à des fins de recherche ou d'expérimentation. Elle s'applique également à l'exploitation d'étangs de pêche à des fins commerciales.
- De plus, cette activité est limitée à la production d'organismes listés ou de leurs produits, auxquels s'ajoutent des actions précises telles que la production ou l'élevage desdits organismes ou produits. Si les organismes ou produits ne sont pas inclus dans la liste, nous ne sommes pas en présence d'aquaculture au sens de la loi. Par conséquent, l'évaluation d'une activité d'aquaculture prend tout son sens lorsque les notions de production ou d'élevage sont abordées.

Permis

- La Loi sur l'aquaculture commerciale fixe la durée d'un permis à 10 ans. Il peut cependant être renouvelé pour une autre période de 10 ans. Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler un permis pour une période moindre, s'il l'estime opportun. Le MAPAQ délivre un permis pour chaque site aquacole.
- De plus, le coût du permis est indexé chaque 1^{er} janvier en se basant sur l'indice du coût de la vie couvrant la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année précédente. Cet indice est disponible à la fin du mois d'octobre.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) (L.R.Q., c. C-61.1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html

- L'article 128 de la LCMVF stipule que « Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat », à moins d'y être autorisé. Ainsi, Faune Québec peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation en vertu de l'article 128.6 de la LCMVF, Faune Québec tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r. 18)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R18.HTM

- La LCMVF et son *Règlement sur les habitats fauniques* ne s'appliquent que sur les terres du domaine public. Dans le milieu aquatique, Faune Québec fait une demande de vérification de la tenure auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ). Dans bien des cas, les lots sont privés, mais le lit du cours d'eau est public.
- Le *Règlement sur les habitats fauniques* (RHF) reconnaît 11 types d'habitats qui doivent apparaître à un plan dressé par le ministre, mais l'habitat du poisson n'est pas cartographié de façon particulière. Il s'agit de tout cours d'eau apparaissant sur le territoire incluant ceux à écoulement intermittent. La définition de l'habitat du poisson au RHF se lit comme suit : « un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux. »

Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (L.R.Q., c. C-61.1, r. 7)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R7.HTM

- L'application consciencieuse de ce règlement permet de protéger les espèces de poissons indigènes et leurs habitats, tout en favorisant la mise en valeur du patrimoine faunique du Québec et la préservation de sa biodiversité.
- Il s'applique à la production, à l'ensemencement, à la garde en captivité, à l'élevage et au transport, ainsi qu'au traitement des maladies contagieuses ou parasites des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes vivants.
- Il prévoit le zonage piscicole. En ce sens, le Québec est divisé en vingt-sept zones où les restrictions et conditions d'élevage pour les diverses espèces sont indiquées.
- Il couvre aussi les étangs d'élevage, les poissons-appâts, le transport, l'ensemencement, l'extraction d'œufs ou de laitance, l'importation et la vente.
- Il s'applique à l'importation d'œufs et de poissons d'élevage.

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q., c. E-12.01, r. 0.4)

Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (L.R.Q., c. [E-12-01, r. 1])

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_12_01/E12_01.html
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_12_01/E12_01R0_4.HTM
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_12_01/E12_01R1.HTM

- La loi vise à désigner menacées ou vulnérables les espèces fauniques et floristiques qui vivent au Québec ou qui sont importées au Québec.
- Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec assure l'application de la loi pour les espèces floristiques désignées en vertu de cette loi alors que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prend en charge les espèces fauniques.
- Le *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables* accorde un statut à une espèce faunique et, dans certains cas, définit l'habitat légal de l'espèce.

- Les espèces fauniques désignées en vertu de cette loi, ainsi que leurs habitats sont toutefois régis par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1).

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r.1.001)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2R1_001.htm

- Émission d'un contaminant

Selon l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement. La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

- Certificat d'autorisation

Selon l'article 22 de la LQE, « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation. Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation ».

- Demande

La demande d'autorisation doit inclure les plans et les devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production. Elle doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)

Règlement sur le domaine hydrique de l'État (L.R.Q., c. R-13, r. 1.1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_13/R13.html
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/R_13/R13R1_1.HTM

L'article 28 stipule que le ministre est autorisé à consentir la location d'une partie du domaine hydrique à des fins d'aquaculture aux conditions suivantes :

- 1 la durée maximale du bail est de 20 ans;

- 2 le locataire doit, pendant toute la durée du bail, être titulaire du permis requis, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur l'aquaculture commerciales* (L.R.Q., c. A-20.2) pour exploiter un établissement piscicole ou pour effectuer la culture ou la récolte de végétaux aquatiques;
- 3 le loyer annuel exigible, sans être moindre de 254 \$, est de :
 - a) 2,54 \$ l'hectare pendant les 5 premières années, puis de 5,08 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a présence d'infrastructures;
 - b) 0,51 \$ l'hectare pendant les 10 premières années, puis de 1,02 \$ l'hectare pour les années suivantes, s'il y a absence d'infrastructures.

Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3, r. 0.1)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9_3/P9_3.html
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9_3/P9_3R0_1.htm

La *Loi sur les pesticides* vise à susciter une utilisation rationnelle et sécuritaire de ces produits. Elle prévoit des mécanismes permettant notamment de s'assurer de la qualification des utilisateurs et des vendeurs de pesticides et de leur sensibilisation aux dangers de ces produits, de fixer des règles sur l'entreposage, l'utilisation et la vente des pesticides et de connaître les pesticides qui sont vendus et utilisés sur le territoire québécois.

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_9/I9.html

La *Loi sur les ingénieurs* déclare que les ingénieurs ont comme champs de pratique les ouvrages et les équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés. À ce titre, les cages d'élevages marins doivent recevoir l'approbation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Lois de juridiction fédérale

Loi sur les espèces en péril (L.C., 2002, ch. 29)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/S-15.3/index.html>

- L'article 32 interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. Il est aussi interdit de posséder, de collectionner, de vendre ou d'échanger un individu de ces espèces.
- L'article 33 interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un individu d'une espèce sauvage inscrite comme en voie de disparition ou menacée.
- L'article 58 interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée.
- L'article 73 prévoit que certaines activités, telles les recherches scientifiques sur la conservation d'une espèce, une activité qui augmente les chances de survie à l'état sauvage ou une activité qui ne touche l'espèce de façon incidente, peuvent se voir délivrer un permis, si ces activités répondent à différentes conditions énumérées par la LEP.

Loi sur la protection des eaux navigables (L.R. 1985, ch. N-22)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/N-22/index.html>

- Les articles 5 et 6 indiquent qu'un ouvrage qui entrave la navigation doit être approuvé par le ministre selon les modalités qu'il juge à propos.

Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables

<http://lois.justice.gc.ca/fra/C.R.C.-ch.1232/index.html>

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C., 2001, ch. 26)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-10.15/texte.html>

- *Règlement sur les bouées privées*
- *Règlement sur les abordages*
- *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*

Loi sur les pêches (L.R., 1985, ch. F-14)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/index.html>

- L'article 32 interdit de causer la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche.
- L'article 35 interdit la destruction, la détérioration ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins de détenir une autorisation à cette fin.
- L'article 36 interdit l'émission de substances nocives dans le milieu aquatique.

Règlement de pêche (dispositions générales) (DORS/93-53)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/DORS-93-53/index.html>

- Les Dispositions générales du *Règlement de pêche* encadrent notamment les activités de pêche, en ce qui a trait aux espèces, à la période et aux engins autorisés.
- L'article 52 stipule qu'un permis peut être délivré pour une pêche à des fins expérimentales ou scientifiques.
- L'article 55 indique que nul ne peut transférer de poissons vivants à moins d'obtenir un permis.

Règlement sur la gestion de la pêche du poisson contaminé (DORS/90-351)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/DORS-90-351/index.html>

- L'article 3 stipule qu'il est interdit à quiconque de pêcher ou de prendre et de garder dans la zone décrite dans l'ordonnance de fermeture pour cause de contamination, l'espèce de poisson qui y est spécifiée à moins d'être titulaire d'un permis.

Règlement sur la protection de la santé des poissons (C.R.C., ch. 812)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/C.R.C.-ch.812/index.html>

- L'article 3 stipule qu'il est interdit d'importer du poisson d'élevage ou des œufs de poisson sans permis.

Loi sur les océans (L.C., 1996, ch. 31)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/O-2.4/index.html>

En vigueur depuis 1997, cette loi a pour objectif principal la conservation et la protection des océans et de ses ressources marines. Elle habilite le ministre à prendre les mesures suivantes :

- créer des zones de protection marines pour la conservation et la protection des ressources halieutiques et de leurs habitats ;
- élaborer une stratégie de gestion intégrée des activités qui s'exercent ou qui ont un effet dans les estuaires et les eaux côtières et marines pour en arriver à élaborer et mettre en oeuvre des plans de gestion intégrée de ces activités ;
- élaborer des mesures pour conserver et protéger la santé des écosystèmes marins.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (L.C., 1992, ch. 37)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.2/index.html>

- Certains articles de loi peuvent déclencher la LCÉE. Dans ce cas, le projet doit être soumis à une évaluation environnementale effectuée en vertu de la LCÉE. Cette loi permet d'encadrer les processus d'analyse du projet, permet un accès public aux documents d'analyse, et vise à intégrer à l'analyse les aspects de patrimoine biologique, culturel et socio-économique.
- La LCÉE est aussi déclenchée lorsque le projet est financé par le gouvernement fédéral, si ce dernier cède une propriété foncière ou s'il est lui-même promoteur.

Loi sur l'inspection du poisson (L.R., 1985, ch. F-12)

<http://lois.justice.gc.ca/fra/F-12/index.html>

La *Loi sur l'inspection du poisson* habilite le ministre à élaborer des normes concernant les procédés et les produits et à en promouvoir l'application pour que le poisson, les produits de la mer et les produits qui en dérivent remplissent des critères de salubrité, de qualité et d'identité acceptables.

Règlement sur l'inspection du poisson (C.R.C., ch. 802)

<http://lois.justice.gc.ca/fra/C.R.C.-ch.802/index.html>

- Certains articles du règlement interdisent d'expédier hors de la province
 - A – des mollusques (sauvages ou d'aquaculture)
 - de zones coquillères non approuvées [6 (l) b)].
 - à moins qu'ils n'aient été préparés (triés, emballés, écaillés, etc.) dans un établissement agréé [14 (3)].
 - sauf si un essai approuvé par le président de l'ACIA montre que ces mollusques sont exempts de toxines [23.b)]
 - B – du poisson osseux vivant provenant d'une entreprise aquacole, à moins qu'il n'ait été préparé dans un établissement agréé ou par un titulaire de permis d'exportation de poisson [14 (5)].

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C., 1999, ch. 33)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/81965.html>

- contrôle de la pollution
- gestion des déchets ou autres matières
- immersion en mer

Deux règlements associés à cette loi peuvent être applicables si le promoteur abandonne son site aquacole et laisse ses installations en mer :

Règlement sur l'immersion en mer (SDOR/2001-275)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/DORS-2001-275/139093.html>

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer (DORS/2001-276)

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/DORS-2001-276/139967.html>

Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C., 1994, ch. 22)

<http://lois.justice.gc.ca/fra/M-7.01/index.html>

Vise la conservation et la protection des oiseaux migrateurs et de leurs habitats. La Loi et ses règlements d'application régissent la désignation et la gestion des refuges d'oiseaux migrateurs, ainsi que l'établissement de restrictions sur la chasse et de mesures interdisant de déranger (p. ex., tuer, prendre ou blesser) les oiseaux, leurs œufs et leurs nids pour des motifs autres que la chasse.

Selon la réglementation, il est interdit de déposer des substances nocives dans l'habitat des oiseaux migrateurs.

Les oiseaux migrateurs englobent les espèces décrites dans le cahier hors série du Service canadien de la faune (SCF) intitulé *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

- Permis obligatoire pour certaines activités ayant lieu dans les refuges d'oiseaux migrateurs.
- Proximité des zones connues de reproduction, de halte et d'hivernage des oiseaux migrateurs.
- Perturbation des oiseaux durant la reproduction, la nidification et d'autres périodes sensibles.
- Surveillance et dissuasion des oiseaux attirés par le site. Des permis pourraient être nécessaires.

Accord bilatéral Canada / États-Unis sur les mollusques

- Cet accord, signé en 1948, permet d'harmoniser les procédures d'inspection des installations de manutention des mollusques ou les domaines de culture de mollusques lorsque ceux-ci sont destinés à l'exportation.

ANNEXE II

Formulaires conjoints Canada – Québec

Partie A – Demande ou modification de site conchylicole à des fins commerciales

Partie B – Demande ou modification de site maricole à des fins expérimentales ou scientifiques